COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
4, esplanade Louis Bayeurte
94125 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

Accord-cadre de prestations de services portant sur l'organisation de séjours éducatifs, en France et l'étranger, à destination des mineurs de la commune de Fontenay-sous-Bois et prestations associées

Appel d'offres ouvert

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Annexes au CCAP :
- 26033_AN1_CCAP_Contrat RGPD

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services Objet : Accord-cadre de prestations de services portant sur l'organisation de séjours éducatifs, en France et l'étranger, à destination des mineurs de la commune de Fontenay-sous-Bois et prestations associées
	Acheteur : COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS 4, esplanade Louis Bayeurte 94125 - FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
	L'accord-cadre **inclut des considérations environnementales.**
	L'accord-cadre **inclut des considérations sociales**.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS, 4, esplanade Louis Bayeurte, 94125 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
	**L'accord-cadre est divisé en 4 lots**.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 2. DURÉE ET DELAIS 5
ARTICLE 3. ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 5. ASSURANCES 7
ARTICLE 6. INTERVENANTS 7
6.1. SOUS-TRAITANCE 7
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 8

ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 8
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 8
7.2. CONTENU DU PRIX 8
7.3. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES SUR DEVIS 9
7.4. VARIATION DES PRIX 10
7.5. OFFRES PROMOTIONNELLES 11
7.6. MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 11
ARTICLE 8. AVANCE 12
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE 12
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT 12
10.1. DELAI DE PAIEMENT 12
10.2. MODALITES DE REGLEMENT 12
10.3. REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT - ACOMPTES 13
10.4. FACTURATION 13

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 14

ARTICLE 11. PASSATION DES COMMANDES 14
ARTICLE 12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 14
ARTICLE 13. CAS DES ANNULATIONS DES SÉJOURS 15
13.1. MODALITES D'ANNULATION DES SEJOURS 15
13.2. CONSEQUENCES FINANCIERES DES ANNULATIONS DE SEJOURS 16
ARTICLE 14. MODALITÉS DE REPORT DES SÉJOURS 16
14.1. MODALITES DE REPORT DES SEJOURS 16
14.2. CONSEQUENCES FINANCIERES DE REPORT DES SEJOURS 17
ARTICLE 15. DÉVELOPPEMENT DURABLE : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 17
ARTICLE 16. DEVELOPPEMENT DURABLE : CLAUSE SOCIALE 18
ARTICLE 17. DISPOSITIONS DIVERSES 21
17.1. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS 21
17.2. FORCE MAJEURE 21
17.3. CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE 21
ARTICLE 18. RÉGIME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 21

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 22

ARTICLE 19. ADMISSION 22
ARTICLE 20. DÉLAI DE GARANTIE 22

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 22

ARTICLE 21. TRANSMISSION SEMESTRIELLE DE L'ATTESTATION DE VIGILANCE 22
ARTICLE 22. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 22

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 23

ARTICLE 23. PÉNALITÉS ET PRIMES 23
23.1. MECANISME D'APPLICATION DES PENALITES 23
23.2. DEROGATIONS RELATIVES AUX PENALITES 23
23.3. LISTE DES PENALITES APPLICABLES (TOUS LES LOTS, SAUF MENTION CONTRAIRE) 24
ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES 25
ARTICLE 25. CAS DE RÉSILIATION 25
ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFÉRENDS 26

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 26

PARTIE 9. PRÉCISIONS AU CCAG 26

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable
Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Accord-cadre de prestations de services portant sur l'organisation de séjours éducatifs, en France et l'étranger, à destination des mineurs de la commune de Fontenay-sous-Bois et prestations associées.

La commune de Fontenay-sous-Bois souhaite proposer aux familles des mineurs de la ville plusieurs types de séjours, répartis sur l'année civile. Les séjours se divisent en plusieurs formats, répartis en plusieurs lots.

Lieu de prestations du service : COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS, 4, esplanade Louis Bayeurte, 94125 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

- **Lot 1 "Hébergements et prestations associées sous la forme de mini-séjours"**

Le lot n°1 porte sur l'hébergement et les prestations associées dans le cadre des mini-séjours organisés par la ville de Fontenay-sous-Bois.

- **Lot 2 "Hébergements et prestations associées sous la forme de classes découvertes"**

Le lot n°2 porte sur l'hébergement et les prestations associées dans le cadre des classes découvertes organisées par la ville de Fontenay-sous-Bois.

- **Lot 3 "Hébergements et prestations associées sous la forme de séjours de vacances"**

Le lot n°3 porte sur l'hébergement et les prestations associées dans le cadre des séjours de vacances organisés par la ville de Fontenay-sous-Bois.

- **Lot 4 "Prestations d'organisation de séjours de vacances »**

Le lot n°4 porte sur l'organisation de séjours vacances, par le titulaire, pour le compte des mineurs de la ville de Fontenay-sous-Bois.

Sauf mention contraire, l'ensemble des conditions fixées au présent CCAP sont applicables à l'ensemble des quatre (4) lots.

ARTICLE 2. DUREE ET DELAIS

Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.
La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend **3 reconductions**. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.
Il est reconductible trois (3) fois par période de 12 mois, soit une durée totale de 48 mois.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire **au plus tard 60 jours calendaires** avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Clause de reconduction anticipée :
Dans le cas où le seuil maximum de l'accord-cadre est atteint avant la fin de l'année d'exécution, l'accord-cadre peut être reconduit expressément par anticipation.

Par conséquent la nouvelle période contractuelle débute à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre de reconduction anticipée (avec AR), transmise par le pouvoir adjudicateur, pour une durée d'un (1) an de date à date.

Délai d'exécution :
Le délai d'exécution sera fixé au sein de chaque bon de commande.

Prolongation des délais d'exécution :
Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG – Fournitures courantes et Services sont seules applicables.
En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du pouvoir adjudicateur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article, à savoir quinze (15) jours, vaut rejet de la demande.
A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

ARTICLE 3. ACCORD-CADRE

Chaque lot donne lieu à un **accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services**.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire régi par les stipulations des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14. L'accord-cadre est conclu avec un **seul opérateur économique.**

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à **bons de commande** au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les prestations de l'accord-cadre sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins. Chaque bon de commande précise celles des prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée. Il en détermine la quantité.

Le montant maximum, du marché initial et de chaque reconduction, est limité à :
- **Lot 1 : 100 000 euros HT annuel ;**
- **Lot 2 : 300 000 euros HT annuel ;**
- **Lot 3 : 380 000 euros HT annuel ;**
- **Lot 4 : 200 000 euros HT annuel.**

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*) ;
- Les réponses aux questions apportées durant la consultation ;
- L'offre du candidat, notamment le cadre de réponse technique, environnemental et social
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Les bons de commande au fur et à mesure de leur émission.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

En ce qui concerne l'AE, le CCAP et le CCTP, seul l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait foi.

Par ailleurs, ces documents prévalent sur leurs annexes éventuelles en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;

- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs sans préjudice de l'application des clauses de pénalité.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires (BPU).

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
Il est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre.
Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin.

En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ou le devis de simulation de commande, régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur.
Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire supporte l'ensemble des coûts résultant d'une erreur, d'une omission, d'un retard ou d'un manquement qui lui est imputable dans la réalisation des prestations. Aucun supplément de facturation ne pourra être réclamé au pouvoir adjudicateur à ce titre.

Les prix comprennent notamment l'ensemble des prestations décrites dans le CCTP et repris dans l'article ci-dessous.
D'une manière générale, le prix indiqué par le titulaire est réputé complet, à savoir tout compris. Il comprend l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite exécution des séjours objet du présent accord-cadre, telles que décrites au CCTP et dans le programme de chaque séjour.

D'une manière générale, pour les lots 1 à 3, le prix des prestations via le BPU comprend :

- L'hébergement,
- La pension complète,
- Les assurances,
- Les taxes éventuelles
- Informations et accompagnement le cas échéant,
- L'ensemble des prestations prévues au CCTP, hors transport aller-retour.

Les activités et animations et autres prestations éventuelles sont commandées et payées via devis.

Pour le lot n°4, le prix indiqué par le titulaire dans le BPU est réputé complet, à savoir tout compris :

- Le transport,
- L'hébergement,
- La pension complète,
- Les visites/excursions/animations,
- Les assurances,
- Les taxes éventuelles
- Informations et accompagnement le cas échéant,
- L'ensemble des prestations prévues au CCTP.

À ce titre, aucune prestation indispensable à la réalisation des séjours ne pourra donner lieu à une facturation complémentaire au pouvoir adjudicateur ou aux participants, sauf modification expresse du programme initialement arrêté par le pouvoir adjudicateur. Ainsi, les éventuelles facturations complémentaires sont expressément autorisées par le pouvoir adjudicateur.
Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à l'exécution des prestations (notamment techniques, logistiques, administratives et réglementaires) et en avoir tenu compte dans l'établissement de son offre.

7.3. Prestations complémentaires sur devis

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de solliciter auprès du titulaire des prestations complémentaires ou des adaptations de prestations relevant de l'objet du présent accord-cadre et présentant un lien direct avec les prestations de voyages et de séjours faisant l'objet de l'accord-cadre.

Ces prestations donnent lieu à l'établissement préalable d'un devis détaillé par le titulaire précisant la nature des prestations proposées, leurs quantités, leurs conditions d'exécution et leur prix.

Les prestations ainsi commandées doivent demeurer dans le périmètre et l'objet du présent accord-cadre. Elles ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement sa nature ou son économie générale.

Aucune prestation complémentaire réalisée sur devis ne pourra être exécutée ni facturée sans validation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

7.4. Variation des prix

Les prix sont fermes durant la première période d'exécution.
Les prix sont ensuite révisables annuellement, pour une entrée en vigueur à la date anniversaire de la notification du marché, s'agissant des prestations liées à l'organisation des séjours et indiqués dans le BPU propre à chaque lot. Les modalités de révision sont précisées ci-après.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

Pr = P0 * (S / S0)

dans laquelle :
- Pr = prix révisés, en € HT
- P0 = prix proposé à la date limite de remise des offres, en € HT, ou prix révisé en N-1
- S : dernier indice trimestriel publié à la date de révision ;
- S0 : indice de référence correspondant au dernier indice trimestriel publié à la date limite de remise des offres ;

Pour la détermination de P0 :
- pour la première révision de prix : P0 est égal aux prix proposé à la date limite de remise des offres ;
- pour les révisions suivantes : P0 est égal aux prix révisés en N-1.

Indice référence à prendre en compte dans la formule de révision : prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A17 IZ – Hébergement et restauration - Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766352

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

La révision des prix est à l'initiative du titulaire qui transmet sa demande au **service commande publique et achats, au moins 30 jours avant la date d'application des nouveaux prix révisés, à l'adresse** :

achats@fontenay-sous-bois.fr

Le rapport entre S et S0 donne lieu à l'obtention d'un coefficient de révision. Il est présenté avec deux chiffres après la virgule. **Le coefficient de révision est arrondi au centième supérieur, par dérogation à l'article 10 du CCAG-FSC.**

Clause butoir :
La hausse des prix est limitée à **5% par rapport aux prix révisés en N-1.** Si le coefficient de révision obtenu est supérieur à 1,05, ce dernier s'applique automatiquement.

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, **les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 105%.**
Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à augmenter de plus de 5% les prix initiaux du marché, soumis à la révision, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

Clause de sauvegarde :
A titre exceptionnel, et après négociations, les parties peuvent convenir d'une augmentation supérieure à 5%, **pour une durée maximale de douze (12) mois, si les circonstances avancées par le titulaire peuvent expliquer cette augmentation. Le titulaire fait parvenir au pouvoir adjudicateur les pièces justificatives nécessaires.**

Si les parties ne parviennent pas à un commun accord, et que le titulaire souhaite appliquer une révision supérieure à celle prévue dans le cadre de la clause butoir, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'une résiliation unilatérale, sans indemnité associée.

Cette résiliation prend la forme d'une décision expresse et exécutoire, notifiée au titulaire, et actant la date effective de celle-ci.

7.5. Offres promotionnelles

Les prix des prestations objets de l'accord-cadre peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels, sur l'initiative du titulaire.
Les fournitures en promotion ainsi que la durée de la période promotionnelle sont indiquées par le titulaire.
En fin de période, les tarifs à nouveau en vigueur sont ceux indiqués dans les documents financiers du présent accord-cadre, éventuellement révisés dans les conditions fixées par l'article Variation du prix du présent CCAP.

7.6. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

En complément à l'article 10.2 au CCAG-FCS, il est précisé que lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :
- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le pouvoir adjudicateur :
- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 8. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :
- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Modalités de règlement

Paiement des prestations liées à l'organisation des séjours

Le montant des sommes dues au titulaire est calculé au regard des prestations réalisées, sur la base du BPU propre à chaque lot et/ou du devis fournit par le titulaire.

Autres frais remboursés au titulaire

En complément du paiement des prestations liées à l'organisation des séjours, le titulaire est admis à demander :
- Le **remboursement des frais médicaux avancés**, après avoir adressé à la Direction des actions éducatives (DAE) les originaux des feuilles de soins et ordonnances à la fin du séjour pour le lot n°4.
- Le remboursement des frais de rapatriement pour refacturation au pouvoir adjudicateur, pour le lot n°4.
 En cas de rapatriement pour raison sanitaire, le séjour est facturé à la ville au prorata du nombre de jours effectivement réalisés sur place.

10.3. Remise de la demande de paiement - Acomptes

A titre liminaire, il est précisé que conformément à l'article R2191-20 du Code de la commande publique, « *Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.* »

S'agissant des **demandes de paiement intermédiaires** correspondantes aux acomptes à régler dans le cadre des réservations liées aux séjours validés par les équipes de la DAE, selon les conditions fixées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le titulaire respecte les conditions suivantes :

- Un acompte de 30% est versé **après la réception, par le titulaire, du bon de commandes signé par la personne habilitée, au sein de la collectivité, et correspondante au devis validé par la DAE, sous réserve d'apporter la preuve à la DAE que la réservation a bien été réalisée ;**
- Un acompte de 50% est versé **dans les 30 jours ouvrés avant l'arrivée des participants sur le lieu d'hébergement.**

S'agissant de la **demande de paiement finale** :

- Le solde est versé, sur **présentation d'une facture définitive, à partir du lendemain du retour des participants sur la Ville de Fontenay-sous-Bois, en tenant compte du nombre de participant effectif ainsi que des prestations associées éventuellement mise en œuvre durant le séjour éducatif**.

Le titulaire fait son affaire de l'acceptation de ces conditions auprès de ses partenaires.

10.4. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur:
Nom : COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
SIRET : 21940033000011
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Les frais de rapatriement lors d'un séjour sont refacturés à la ville, sur présentation des justificatifs correspondants, sur une facture distincte.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. PASSATION DES COMMANDES

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché **26033** ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au terme de l'accord-cadre. Compte tenu de la nature des prestations objet du présent accord-cadre, notamment de la nécessité d'anticiper les réservations et l'organisation des séjours, les prestations faisant l'objet d'un bon de commande régulièrement émis avant le terme de l'accord-cadre peuvent être exécutées postérieurement à cette date, jusqu'à l'achèvement des prestations commandées.

Les délais d'exécution contractuel sont décomptés à partir de la transmission du bon de commandes au titulaire.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'ensemble des prestations attendues sont mentionnées dans le présent CCAP et/ou dans le CCTP.
Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans le respect des stipulations de l'accord-cadre, de son offre et de la réglementation applicable aux opérateurs de voyages et de séjours.

À ce titre, il est notamment tenu de :
- désigner un interlocuteur unique chargé du suivi administratif et opérationnel de chaque séjour ;
- assurer la réservation et la coordination de l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne réalisation du séjour ;

- garantir la conformité des prestations de transport (le cas échéant), d'hébergement, de restauration, d'accompagnement, de visites et d'animations proposées ;
- transmettre au pouvoir adjudicateur, dans les délais convenus, l'ensemble des documents nécessaires à l'organisation et au déroulement du séjour ;
- informer sans délai le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible d'affecter l'exécution du séjour ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ;
- prendre toutes dispositions utiles afin de gérer les incidents, retards, annulations, modifications de programme ou difficultés rencontrées au cours du séjour ;
- veiller à ce que les prestations proposées soient adaptées au public concerné,
- respecter les obligations légales et réglementaires applicables en matière d'assurances, de protection des voyageurs, de sécurité et de protection des données personnelles.

Le titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution des prestations confiées à ses éventuels sous-traitants, cotraitants ou partenaires locaux.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la continuité des prestations et le bon déroulement des séjours dans les conditions prévues à l'accord-cadre.

ARTICLE 13. CAS DES ANNULATIONS DES SEJOURS

Les annulations des séjours doivent être exceptionnelles. Elles s'entendent comme la décision définitive de mettre fin à un séjour qui a été validé par les parties. Les annulations peuvent intervenir à l'initiative du titulaire ou du pouvoir adjudicateur.

13.1. Modalités d'annulation des séjours

Les annulations de séjours respectent les modalités suivantes :

ANNULATION A L'INITIATIVE DU TITULAIRE	**ANNULATION A L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR**
En cas de **dégradation grave et définitive des conditions de sécurité initialement prévues dans le cadre du séjour**, pour l'ensemble des participants. Les sommes versées au titre des acomptes sont restituées au pouvoir adjudicateur.	En cas **d'absence de respect de la règlementation, de perte d'un agrément, avis favorable, habilitation ou équivalent**, le pouvoir adjudicateur procède à l'annulation du séjour. Les sommes versées au titre des acomptes sont restituées au pouvoir adjudicateur.
En cas **d'impossibilité de fournir l'ensemble des prestations demandées**, correspondant aux besoins exprimés par la DAE, du fait de la défaillance d'un partenaire du titulaire.	En cas de **réservation définitive**, le pouvoir adjudicateur procède à l'annulation de réservations pour **certains participants**, conformément aux cas présentés à l'article 13.2**.**
En cas de **situation de force majeure** entravant le déroulé du séjour. La force majeure répond à la définition de l'article 1218 du Code civil, à savoir : lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est définitif, le titulaire procède à l'annulation dudit séjour.	En cas de **situation de force majeure** entravant le déroulé du séjour. La force majeure répond à la définition de l'article 1218 du Code civil, à savoir : lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est définitif, le pouvoir adjudicateur demande l'annulation dudit séjour.

	Les sommes versées au titre des acomptes sont restituées au pouvoir adjudicateur.

Il est précisé que les adaptations mineures qui n'ont pas de conséquences sur la durée du séjour, les tarifs appliqués, les dates et le nombre de participants ne sont pas des annulations.

Les parties notifient l'annulation sous la forme d'un courriel à adresser au titulaire ou à la DAE.
Elles sont transmises dans un délai raisonnable avant la date présumée de départ.

Les parties précisent dans la notification d'annulation :
- Le fait générateur de l'annulation ;
- L'ensemble des prestations concernées.

13.2. Conséquences financières des annulations de séjours

S'agissant des conséquences financières liées aux annulations à l'initiative du pouvoir adjudicateur :
- dans le cas où des désistements supérieurs à 10% de l'effectif total des participants surviendraient **plus de 45 jours avant la date d'arrivée à l'hébergement**, le pouvoir adjudicateur s'engage à verser 10% des frais de séjours manquants.
- dans le cas où des désistements supérieurs à 10% de l'effectif total des participants **surviendraient entre 45 jours et plus de 30 jours avant la date d'arrivée à l'hébergement**, le pouvoir adjudicateur s'engage à verser 25% des frais de séjours manquants.
- dans le cas où des désistements supérieurs à 10% de l'effectif total des participants surviendraient **entre 30 jours et plus de 10 jours avant la date d'arrivée à l'hébergement**, le pouvoir adjudicateur s'engage à verser 50% des frais de séjours manquants.
- dans le cas où des désistements supérieurs à 10% de l'effectif total des participants surviendraient **moins de 10 jours avant la date d'arrivée à l'hébergement**, le pouvoir adjudicateur s'engage à verser 100% des frais de séjours manquants.

Par exemple, pour une réservation validée par la DAE composée de 28 participants, les frais de séjours manquants sont dus à partir du 3ème participant annulé (10% de 28 participants est égal à 2,8).

Le titulaire fait son affaire de l'acceptation de ces conditions auprès de ses partenaires éventuels.

S'agissant des conséquences financières liées aux annulations à l'initiative du titulaire :
- Le titulaire rembourse au pouvoir adjudicateur la totalité des sommes versées au titre des acomptes pour la réservation et au regard des prestations non-exécutées. **Les sommes sont reversées dans un délai maximal de 30 jours calendaires, à compter de la notification d'annulation.**
- Le titulaire encourt les **pénalités** prévues à l'Article 23, en cas d'absence d'information de l'annulation, du pouvoir adjudicateur dans un délai raisonnable avant la date présumée de départ.

ARTICLE 14. MODALITES DE REPORT DES SEJOURS

Les reports des séjours s'entendent comme la décision temporaire de mettre fin à un séjour qui a été validé par la DAE et la proposition d'une solution alternative correspondante aux besoins de la DAE. Les reports peuvent intervenir à l'initiative du titulaire ou du pouvoir adjudicateur.

14.1. Modalités de report des séjours

Les reports de séjours respectent les modalités suivantes :

REPORT A L'INITIATIVE DU TITULAIRE	**REPORT A L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR**
En cas de **dégradation des conditions de sécurité initialement prévues dans le cadre du séjour**, pour l'ensemble des participants.	

En cas **d'impossibilité de fournir l'ensemble des prestations demandées**, correspondant aux besoins exprimés par la DAE, du fait de la **défaillance d'un partenaire du titulaire, et sous réserve d'une solution alternative correspondante aux besoins**.	
En cas **d'impossibilité pour le lieu d'hébergement d'accueillir les participants aux conditions initialement prévues du fait**, par exemple, de travaux, intempéries, fermeture.	
En cas de **restrictions sanitaires temporaires**.	
En cas de **situation de force majeure** entravant le déroulé du séjour. La force majeure répond à la définition de l'article 1218 du Code civil, à savoir : lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, le titulaire propose un report de séjours.	En cas de **situation de force majeure** entravant le déroulé du séjour. La force majeure répond à la définition de l'article 1218 du Code civil, à savoir : lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, la DAE demande au titulaire une proposition de report de séjours.

Il est précisé que les adaptations mineures qui n'ont pas de conséquences sur la durée du séjour, les tarifs appliqués, les dates et le nombre de participants ne sont pas des reports.

Les parties notifient le report sous la forme d'un courriel à adresser au titulaire ou à la DAE.
Elles sont transmises dans un délai raisonnable avant la date présumée de départ.

Les parties précisent dans la notification de report :
- Le fait générateur du report ;
- L'ensemble des prestations concernées ;
- La ou les solutions alternatives proposées et répondant aux besoins exprimés par la DAE ;
- Les conditions générales et particulières du nouveau séjour proposé.

Si le report proposé par le titulaire est refusé par la DAE en raison de son incompatibilité avec les besoins exprimés, des contraintes calendaires ou des besoins des participants accueillis, ce report est assimilé à une annulation imputable au titulaire, avec application de la clause relative aux annulations, à l'initiative du titulaire.

14.2. Conséquences financières de report des séjours

Les reports acceptés par le titulaire ou la DAE ne donnent pas lieu à l'application de pénalité.
Les acomptes déjà encaissés par le titulaire sont pris en compte pour le paiement des acomptes et soldes restants, pour le nouveau séjour.

Si le report est refusé par la DAE il est assimilé à une annulation imputable au titulaire. En revanche, les pénalités prévues concernant les annulations à l'initiative du titulaire ne s'appliquent pas.

ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DURABLE : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre du présent marché, le titulaire veille aux respects des dispositions de l'article L. 2112-2 du CCP. Ainsi, il s'engage à :
- limiter les émissions de carbone liés aux déplacements qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la prestations ;
- veiller à la réduction des déchets papier qu'il produirait pour la réalisation de la prestations ainsi qu'au recyclage de ces derniers ;
- sensibiliser ses partenaires aux respects des émissions de carbone liés aux déplacements dans le cadre du présent marché.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à mettre en œuvre, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, des mesures visant à réduire l'impact environnemental des prestations de voyages et de séjours.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- optimiser les déplacements prévus au programme afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- favoriser le recours à des hébergements et prestataires engagés dans une démarche de gestion environnementale ou de développement durable ;
- sensibiliser les participants et les prestataires intervenant dans le cadre de l'accord-cadre aux bonnes pratiques environnementales, notamment en matière de mobilité, de gestion des déchets et de consommation responsable ;
- promouvoir, lorsque cela est possible, les circuits courts et les produits locaux dans le cadre des prestations de restauration.
- privilégier, lorsque cela est compatible avec les contraintes du séjour, les solutions de transport et de déplacement présentant les meilleures performances environnementales ;

Le titulaire veille également au respect de ces engagements par ses éventuels sous-traitants et partenaires intervenant dans l'exécution des prestations.

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Ainsi, le titulaire fait état de ses actions en matière environnementale, à l'occasion d'un bilan annuel qu'il transmet à la Ville, illustré des actions concrètes mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché. Aussi, il s'engage au respect, par ses sous-traitants, de ces obligations environnementales, en conformité avec l'article 16.2.2 du CCAG FCS.

ARTICLE 16. DEVELOPPEMENT DURABLE : CLAUSE SOCIALE

16.1. Clause d'insertion sociale

Les documents particuliers du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. La mise en œuvre de l'action s'effectue dans les conditions prévues ci-dessous.

16.1.1. Généralités

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le cahier des charges du présent marché public inclut une clause sociale d'insertion obligatoire.
Le titulaire du marché réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
La présente clause d'insertion peut faire l'objet d'une mise au point au lancement du marché. Elle peut être révisée par avenant en cours de marché eu égard aux éventuelles difficultés rencontrées dans son application.

16.1.2. Publics éligibles

Les profils des publics éligibles au dispositif prévu à la clause d'insertion sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité ;

- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article l-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail. En outre, le facilitateur mentionné ci-après, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières notamment sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité doit être établie préalablement à leur accès à l'emploi.

16.1.3. Durée d'éligibilité des publics

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion d'un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois. Ceci, sous réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socioprofessionnels.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :
Les dispositions de l'article 16.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

16.2. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire

Trois solutions sont proposées au titulaire :
- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par le titulaire du marché,
- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion(EI) ou une Entreprise Adaptée (EA).
- la mise à disposition d'un salarié en insertion auprès du titulaire du marché par un des organismes suivants :
 - Association Intermédiaire (AI),
 - Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
 - Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

Le titulaire s'engage à réaliser les heures d'insertion suivantes :
- **Lot n°1 : 83 heures annuelles.**

Le titulaire s'engage à réaliser les heures d'insertion suivantes :
- **Lot n°2 : 250 heures annuelles.**

Le titulaire s'engage à réaliser les heures d'insertion suivantes :
- **Lot n°3 : 316 heures annuelles.**

Le titulaire s'engage à réaliser les heures d'insertion suivantes :
- **Lot n°4 : 166 heures annuelles.**

L'action d'insertion sociale représente environ 10% du nombre total d'heures travaillées sur le marché global. Toutefois, le titulaire est libre de démarrer une action d'insertion au-delà de ce seuil d'heures.

Remarques relatives à la comptabilisation des heures d'insertion :
Si la formation fait partie du contrat de travail les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion. C'est notamment le cas du contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage, du contrat d'insertion professionnelle Intérimaire (CIPI), du contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI), ou du contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Si dans la continuité d'un CDD ou d'une mise à disposition, le titulaire embauche en CDI le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par ce salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues pendant douze mois à compter de la date de signature du CDI.

16.2.1. Globalisation des heures d'insertion

Le titulaire peut demander la globalisation des heures d'insertion au cas où il serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion.

Cette globalisation vise à permettre au titulaire d'affecter le salarié en insertion à la réalisation de prestations identiques ou similaires prévues par les différents marchés. Ceci afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par le titulaire et pour faciliter la gestion de ses obligations

La demande de globalisation doit être adressée au facilitateur préalablement à l'affectation du salarié en insertion. Elle peut être déclarée recevable si les conditions suivantes sont réunies :
- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- si l'acheteur a donné son accord ;
- si le facilitateur a vérifié l'éligibilité du candidat au dispositif des clauses sociales d'insertion.

Les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont imputées à due proportion à chacun des marchés concernés.

16.2.2. Intervention d'un facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, un dispositif d'accompagnement a été mis en place au sein du Service Municipal de la Jeunesse. Le facilitateur à contacter est :

Monsieur Khalid KHATTABI
29 rue Lesage
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
01.71.33.52.88 / 06 20 26 66 91
Khalid.khattabi@fontenay-sous-bois.fr

Le facilitateur a pour mission :
- D'informer les entreprises candidates à un marché sur le dispositif de l'insertion ;
- De proposer au titulaire des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion, avec le concours des structures locales de l'insertion et de l'emploi ;
- De présélectionner des candidats (vérification de la qualification et de l'éligibilité, évaluation au niveau des compétences) et les proposer au titulaire. Le titulaire (ou ses sous-traitants éventuels) reste toutefois seul décisionnaire du choix du salarié embauché ;
- De réaliser, si les délais le permettent, des actions de formation professionnelles préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle ;
- De fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché ;
- De suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

16.2.3. Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

Par dérogation à l'article 16.1.5 du CCAG fournitures courantes et services, en cas de manquement aux obligations prévues à la présente clause d'insertion le titulaire encourt des pénalités selon les modalités précisées au présent CCAP.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1. Prestations supplémentaires et modifications

Modifications du présent accord-cadre :
Les modifications du marché sont établies dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Clause de réexamen :
Durant l'exécution des prestations, en cas de nécessité, la présente clause de réexamen pourra être mise en œuvre. Elle pourra port sur :

- Les conditions financières d'exécution ;
- Des prestations nouvelles et complémentaires avec l'objet du marché ;
- La clause de variation des prix.

La mise en œuvre de ces clauses est à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

17.2. Force majeure

Est considéré comme cas de force majeure au sens du présent accord-cadre tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de l'une des parties et considéré comme tel par les tribunaux.

Tout événement de ce type entraîne pour les parties l'obligation de se concerter afin de tenter de poursuivre au mieux l'exécution du présent accord-cadre. Si cela s'avère impossible, les parties se rencontreront pour décider d'un commun accord, par exemple de la suspension ou la résiliation de celui-ci.

17.3. Clause de non exclusivité

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire réaliser certaines prestations, similaires à celles prévues dans le présent accord-cadre par des tiers, si :

- Le titulaire est en incapacité d'effectuer une prestation objet du présent accord-cadre (ex : indisponibilité du titulaire aux dates/conditions demandés, incapacité à honorer la prestation dans le délai imparti, conditions techniques complexes qui entrainent une défection du titulaire…)
- Le titulaire de l'accord-cadre est en incapacité de proposer une nouvelle prestation en remplacement d'une prestation identifiée au BPU qui est devenu obsolète ou que le titulaire n'est plus en mesure de faire.
- La commande d'une prestation via devis s'avère excessif au regard des prix proposés par d'autres opérateurs économiques.

ARTICLE 18. REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 19. ADMISSION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

ARTICLE 20. DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, aucun délai de garantie n'est applicable aux quatre (4) lots.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 21. TRANSMISSION SEMESTRIELLE DE L'ATTESTATION DE VIGILANCE

En vertu de l'article R2143-6 et suivants du Code de la Commande Publique, il sera demandé au titulaire, de remettre au pouvoir adjudicateur à la date de signature de l'accord-cadre ainsi que tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution, une attestation de vigilance, datant de moins de 6 mois, délivrée en ligne sur le site de l'Urssaf, prouvant que le titulaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations de sécurité sociale, accompagnée de toute liste nominative et éventuelle des travailleurs détachés et/ou salariés étrangers, précisant l'identité de la société établie hors de France et sa localisation, en cas de travailleurs détachés, et leurs nationalité, la date d'embauche et le type et le numéro de l'autorisation de travail, pour les salariés étrangers.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

A défaut de remise de ces documents, et sous réserves des vérifications d'usage, le marché peut être résilié.

ARTICLE 22. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Le Titulaire est informé de son obligation de se conformer aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européens du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit "RGPD" ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite "loi informatique et libertés"

Si les données traitées dans le cadre du présent marché venaient à contenir des données à caractère personnel, les parties à s'engagent à s'en avertir mutuellement et à signer un accord spécifique précisant les modalités de traitement, de sécurité et d'accès aux dites données.

Un manquement par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants aux obligations relatives à la protection des données personnelles, pourra être considéré comme une faute susceptible de justifier la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCP.

Obligation de confidentialité :
Le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité en application des dispositions de l'article 5-1 du CCAG-FCS.

Un manquement par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants aux obligations relatives à la confidentialité, pourra être considéré comme une faute susceptible de justifier la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP

Protection de l'environnement, sécurité et santé :
Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 23. PENALITES ET PRIMES

23.1. Mécanisme d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché. Ainsi, les pénalités sont dues dès le 1er euro et aucune exonération ne sera appliquée.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à des pénalités.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas appliquer les diverses pénalités mentionnées dans le présent article, en vertu d'une décision unilatérale.

L'application des pénalités relève de la libre appréciation de l'acheteur. Elle se fait sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire exécuter tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités pourront être appliquées sans mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception signalant les manquements et les pénalités correspondantes.

Le titulaire peut apporter, dans les meilleurs délais, toute justification sérieuse de nature à solliciter une exonération du paiement des pénalités. La décision d'exonération relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Le pouvoir adjudicateur informe alors le titulaire de la décision d'exonération ou de son refus.

Le montant des pénalités est déduit par la personne publique des sommes dues au titulaire sur la première facture suivant la constatation.

Le paiement des pénalités ne libère pas le titulaire de ses obligations contractuelles ni d'éventuelles indemnités en cas de surcout pour l'acheteur du fait des retards ou manquements.

23.2. Dérogations relatives aux pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Les pénalités listées au sein du présent document dérogent à l'article 14.1 du CCAG.

Les modalités de calcul des pénalités sont précisées pour chacune d'elles au présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS les pénalités sont plafonnées à 50% du montant du bon de commande, sauf indication contraire par typologie de pénalité.

23.3. Liste des pénalités applicables (tous les lots, sauf mention contraire)

Typologie de pénalité	**Description du mécanisme applicable**
Pénalité en cas d'absence d'organisation du séjour	Lorsqu'un séjour validé par le pouvoir adjudicateur ne peut être réalisé du fait du titulaire, pour un motif autre qu'un cas de force majeure ou un événement exceptionnel et inévitable, une pénalité forfaitaire pourra être appliquée. Cette pénalité est fixée à 15 % du montant HT du séjour concerné. Cette pénalité est appliquée sans préjudice du remboursement des sommes éventuellement versées au titulaire. En cas de défaillance du titulaire compromettant la réalisation du séjour, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter tout ou partie des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.
Pénalité en cas d'absence d'information sur les problèmes de transport **(LOT 4 UNIQUEMENT)**	Dans le cadre du lot n°4, le titulaire propose un moyen de transport adapté à chaque destination. En cas de problème rencontré par le transporteur (impossibilité de départ, changement d'horaires, annulation, etc.) le titulaire en informe impérativement la DAE dès qu'il en a connaissance. A défaut d'information préalable au jour du départ et si le problème était connu par le titulaire, ou la DAE est en mesure de justifiée que l'information pouvait être connue de tous, une pénalité sera appliquée, égale à **100€ HT forfaitaire multiplié par le nombre total de participants au séjour concerné**.
Pénalité en cas de non-respect de l'obligation de proposer des repas de substitution	Le titulaire encourt une pénalité à chaque fois qu'il ne propose pas de menu de substitution équilibré, varié et adapté à l'âge des participants concernés. Cette pénalité est forfaitaire et est de **50€ HT par menu de substitution absent**, par menu associé à un repas, sur la base des demandes préalables formulées par la DAE en ce sens.
Pénalité liées aux annulations de séjour à l'initiative du titulaire	En cas de non-respect par le titulaire de son obligation d'information et de proposition de mesures correctives, telles que prévues à l'Article 13, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT. En cas de notification d'annulation tardive, à savoir moins de dix (10) jours ouvrés avant la date présumée de départ, le titulaire encourt une pénalité de **50 € HT par participant** n'ayant pas pu partir.
Pénalité pour sous-traitance non déclarée	La non-présentation d'un sous-traitant au pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 6.1 du présent CCAP, entraîne l'application d'une **pénalité équivalente à 150 € HT, par de jour de retard constaté dans la déclaration.**
Pénalités liés à la clause d'insertion par l'activité économique	En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il est appliqué une pénalité de 45 € HT par heure d'insertion non réalisée.

	Une pénalité est également appliquée si le titulaire ne transmet pas dans les délais requis les attestations et justificatifs permettant le contrôle de l'exécution des actions d'insertion. Le montant de la pénalité est de 100 € HT par jour de retard à compter de la mise en demeure du titulaire de se conformer à son obligation de transmission ou de fournir des documents aptes à permettre un contrôle effectif.
Pénalités travail dissimulé	En application de l'article L.8222-6 du code du travail, une pénalité peut être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs au travail dissimulé. Le montant de cette pénalité est égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail. A défaut de correction des irrégularités au regard des dispositions du code du travail, l'acheteur peut résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Précisions relatives aux primes
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.
Ceci dans les circonstances suivantes :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service;
- soit en cas d'inexécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard;
- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 25. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les stipulations du présent CCAP.

Résiliation pour faute :
En cas de résiliation pour faute, il est fait application de l'article 41 du CCAG-FCS. Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire, si les renseignements ou documents qu'il produit à l'appui de sa candidature ou préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts. Il en va de même si le titulaire ne remplit plus, en cours d'exécution du marché, les conditions légales pour contracter dans le cadre de la commande publique.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, au titre de l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire n'a le droit à aucune indemnisation (le présent accord-cadre ne comportant pas de minimum de commande en quantité ou en montant).

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire d'un groupement conjoint :
Lorsque le mandataire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement et si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire, le pouvoir adjudicateur se réserve, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG FCS, la possibilité soit :
- de prononcer la résiliation pour faute, de la totalité du marché ;
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Melun
Tél. : 01 60 56 66 30
Fax : 01 60 56 6610
Email : greffe.ta-melun@juradm.fr

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Les parties peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différents relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Paris, compétence pour le ressort territoire du Val-de-Marne, aux coordonnées suivantes :

Comité consultatif international de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Paris (CCIRA de Paris)
Tél. : 0182524272
Fax : 0182524295
Email : ccira@paris-idf.gouv.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots.
- Il est dérogé à l'article 3. 5 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 10 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 16.1.5 du CCAG fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et services.

PARTIE 9. PRECISIONS AU CCAG

Précisions applicables à l'ensemble des lots.
Les précisions suivantes ont été apportées aux articles du CCAG FCS :
- L'article 3.7 du CCAG FCS est complété s'agissant des mentions des bons de commandes.
- L'article 10.2 du CCAG FCS est complété s'agissant des offres promotionnelles et des modifications financières pour circonstances exceptionnelles.
- L'article 13.3.3 du CCAG FCS est complété s'agissant des demandes de prolongation des délais d'exécution.